

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CAS DE CUMULS D'ACTIVITES POUR UN AGENT PUBLIC**

A jour au 01/05/17

	<b>CUMULS EMPLOI PUBLIC ET EMPLOIS PUBLICS PERMANENTS</b>	<b>CUMUL EMPLOI PUBLIC ET ACTIVITE PRIVEE</b>	<b>CUMUL EMPLOI PUBLIC ET ACTIVITE ACCESSOIRE PUBLIQUE OU PRIVEE</b>	<b>CUMUL EMPLOI PUBLIC ET ACTIVITE D'ARTISTE</b>
<b>Temps Plein</b>	<p><u>Si cumul emplois publics</u> ; article 17 du décret 2007-658 qui fait lui même référence au décret 91-298 : 115% du temps plein maximal autorisé Un fonctionnaire à temps plein peut occuper un ou plusieurs emplois publics à temps non complet à condition que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet (art. 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 :</p> <p>Le cumul d'emplois n'est pas autorisé au sein de la même collectivité locale (art. 9 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991).</p> <p>Cadre d'emplois de DEA (TP=35H) : 115%TP=40H                      Cadre d'emplois PEA en situation d'enseignement (TP=16H) : 115% TP=18H                      Cadre d'emplois AEA (TP=20H) : 115% TP=23H</p> <p><u>Cumul d'emplois public à temps complet interdit :</u>                      (article 25 loi 83-634)</p>	<p><u>Activité privée sous forme de profession libérale autorisée</u> : Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions, selon l'article 25 de la loi 83-634.</p> <p><u>Création, reprise d'entreprise autorisée et compatible avec situation d'agent public</u> :</p> <p><b>Interdit si le fonctionnaire est à temps plein.</b> Il doit demander un temps partiel dans la limite de 2 années avec renouvellement possible d'un an. La seule dérogation concerne les personnes déjà gérantes d'entreprise au moment du recrutement (dérogation de 2 ans maximum).                      Saisine de la commission de déontologie.</p>	<p>Les articles 6 et suivants du décret 2017-105 autorisent ce type d'activité en référence à une liste selon la nature des activités. Aucune restriction en termes de volume horaires ni financier :</p> <p>a) Expertise et consultation,                      b) Enseignement et formation ;                      c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;                      d) Activité agricole dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;                      e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale;                      f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire, à l'agent non titulaire de droit public ou à l'ouvrier d'un établissement industriel de l'Etat de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;                      g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.                      h) Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;                      i) Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'une ONG ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.</p> <p>Activités ci-dessus pouvant être salariées ou en TNS.                      Sous régime d'auto entrepreneur :                      1° Services à la personne ;                      2° Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.                      Saisine de la commission de déontologie  <u>Selon l'article 9, exercice de l'activité accessoire uniquement en dehors des heures de service de l'agent</u></p>	<p>Autorisation de plein droit "La production des oeuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi 83-634.</p> <p>Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions." selon l'article 25 de la loi 83-634.</p> <p>Pas de limite financière ni de volume d'heures.                      Attention : Arrêt CE, 08/11/2000, Thévenet qui assimile production d'oeuvres à une activité d'artiste interprète : " il résulte de l'article 3 du même décret qu'est exclue de son champ d'application la production des oeuvres artistiques «                      De fait un courrier de 2008 du ministère de la fonction publique a admis que par "oeuvre de l'esprit", les activités d'artiste interprète étaient incluses.</p>
<b>Temps Non Complet</b>	<p><u>Si cumul emplois publics</u> ; article 17 du décret 2007-658 qui fait lui même référence au décret 91-298 : 115% du temps plein maximal autorisé Un fonctionnaire à temps non complet peut occuper un ou plusieurs emplois publics à temps non complet à condition que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet (art. 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991) :</p> <p>Cadre d'emplois PEA en situation d'enseignement (TP=16H) : 115% TP=18H                      Cadre d'emplois AEA (TP=20H) : 115% TP=23H</p>	<p><u>SI TNC inférieur ou égal à 70%</u> : Exercice activité privée autorisée : Les fonctionnaires et agents non titulaires (de droit public ou privé) qui occupent un emploi à temps non complet ou exercent des fonctions impliquant une durée du travail inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet, peuvent exercer une activité privée lucrative (art 25 loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003).</p> <p>Information préalable par écrit à l'autorité dont relève l'agent.</p> <p><u>Exercice d'activité privée autorisée selon certaines conditions (article 25 septies, loi 83-634)</u> : Rémunération complémentaire privée, cumulable avec tout traitement public. Aucune limite en matière de rémunération, sauf exception prévue par un texte.</p> <p><u>Création, reprise d'entreprise autorisée et compatible avec situation d'agent public</u> : dans la limite de 2 années avec renouvellement possible d'un an. Saisine de la commission de déontologie</p>	<p>Activités ci-dessus pouvant être salariées ou en TNS.                      Sous régime d'auto entrepreneur :                      1° Services à la personne ;                      2° Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.                      Saisine de la commission de déontologie  <u>Selon l'article 9, exercice de l'activité accessoire uniquement en dehors des heures de service de l'agent</u></p>	
<b>Temps partiel</b>	<p><u>Interdiction de principe</u> : demande d'un agent qui exerce normalement à temps plein et souhaite réduire sont nombre d'heures. Le temps partiel est donc considéré comme un emploi à temps complet pour la réglementation sur les cumuls d'activités (art. 60 de la loi du 26 janvier 1984 sur le temps de service).</p>	<p><u>Création, reprise d'entreprise autorisée et compatible avec situation d'agent public</u> à temps partiel : dans la limite de 2 années avec renouvellement possible d'un an.</p> <p><u>Autorisation de principe</u> : Autorisation d'exercice d'activité accessoire : Se reporter à la case ci-à droite</p>	<p><u>Autorisation de principe</u> : Autorisation d'exercice d'activité accessoire : Se reporter à la case ci-dessus.</p>	

**PREREQUIS** : Préalablement à l'exercice de l'activité, déclaration auprès de l'employeur pour délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé ; la procédure est écrite. **ATTENTION** : l'autorité territoriale peut refuser le cumul même si atteinte à la neutralité ou au fonctionnement du service. CAP peut connaître des questions d'ordre individuel relatives au cumul d'activités. Absence d'autorisation de la collectivité valant rejet de la demande (article 9 décret). Dans les cas de saisine de la commission de déontologie, absence d'avis vaut acceptation par la commission (article 34 décret).